

RD 561B
COMMUNE DU PUY-SAINTE-RÉPARADE

AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE DE VILLE – AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

*

*

*

03 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° CP-2022-03-25-59 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de territoire du Pays d'Aix**, maître d'ouvrage, représentée par son vice-président délégué aux entrées de ville, voiries, aide aux communes, et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, M. Robert Dagorne, agissant en vertu de l'arrêté n° 21_CT2_086 en date du 1er décembre 2021, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

et

la **Commune du Puy Sainte-Réparate** représentée par son maire en exercice, M. Jean-David Ciot, agissant en vertu de la délibération n° 20211215_DEL_134 du conseil municipal en date du 15 décembre 2021, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

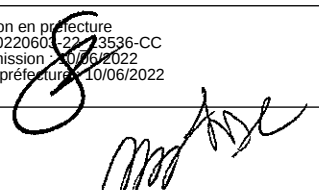
Dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville, la Métropole Aix-Marseille Provence, en concertation avec la commune du Puy-Sainte-Réparate et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé de requalifier une section de la RD 561b, située en agglomération, entre le lotissement du Puy Neuf et le carrefour giratoire du chemin de la Garde. Cette opération s'effectue en corrélation avec le développement urbain du secteur.

Ce projet a pour objectif de favoriser les modes de déplacement actifs, apaiser la circulation et valoriser l'entrée de ville afin de permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.

Les aménagements consistent en la création d'une double chicane, la réalisation de traversées piétonnes, de voies vertes et, la plantation d'un double alignement d'arbres et de massifs végétalisés.

Ce projet, qui impacte la voirie départementale, nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental et, de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements créés.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220603-22-3536-CC
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement, par la Métropole, d'une section de la RD 561b, du PR 1 + 462 au PR 2 + 000, située sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, avenue de la République, afin de valoriser l'entrée de ville.

Elle présente un double objet.

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, à l'exception de celles nécessaires aux acquisitions foncières.

La Commune sera seule compétente pour mener les procédures nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

- **Entretien et exploitation partiels**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de la Métropole dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Métropole a souhaité aménager une section de la RD 561b située sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, en agglomération, du PR 1 + 462 au PR 2 + 000.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la création et la modification de la chaussée,
- les cheminements piétons en béton désactivé et cycles en sable stabilisé,
- les traversées piétonnes,
- le mobilier urbain,
- le réseau de vidéoprotection (l'autorisation préfectorale devra être transmise au Département),
- le réseau et ouvrages pluviaux (création d'une noue et reprofilage des fossés),
- l'éclairage public,
- les arrêts de bus,
- le dispositif de protection entre la voie verte et la chaussée,
- le dispositif d'irrigation (réseaux enterrés et fossés) destiné à l'Association Syndicale des Arrosants (ASA) locale, en compensation de celui supprimé pour les besoins de l'aménagement,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'abattage de 2 platanes, si le projet l'exige, et si le Département le permet,

station 78 :

- | | |
|------------------|----------------------------------|
| - platane n° 42D | <u>localisation</u> : PR 1 + 765 |
| - platane n° 43D | PR 1 + 775 |

L'abattage des arbres donnera lieu à des mesures compensatoires comprenant un volet nature (plantation) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur, défini d'après le règlement de voirie départemental du Département des Bouches-du-Rhône en vigueur et son barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental.

De plus, l'aménageur procèdera à la replantation de nouveaux sujets sur la base d'un projet de plantation approuvé par le Département.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole, la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre la Métropole, le Département et la Commune.

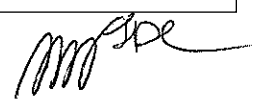
3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueillera préalablement à toute décision l'accord de la Commune et du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée. Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

La Commune procèdera, s'il y a lieu, aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus décrit et reversera le foncier acquis dans le domaine public routier départemental.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
 - conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
 - s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
 - assurer le suivi des travaux,
 - assurer la réception de l'ouvrage,
 - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Les entreprises opérant pour la Métropole devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune des ouvrages réalisés.

À ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département et à la Commune.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département et la Commune seront conviés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Métropole de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département et à la Commune pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole, la Commune et le Département, qui sera annexé à un arrêté de délimitation établi par le Département.

Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

9.1. - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale 561b, du PR 1 + 462 au PR 2 + 000 (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune et de la Métropole qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les cheminements piétons et cycles,
- les traversées piétonnes,
- le mobilier urbain (implanté sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une permission de voirie de la présidente du Conseil départemental en parallèle de la présente convention),
- le réseau de vidéoprotection,
- l'éclairage public,
- le dispositif de protection entre la voie verte et la chaussée,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune,
- les plantations d'alignement qui, à l'issue du délai de reprise relèveront de la convention de gestion des plantations routières conclue le 28 mars 2002, et en vigueur à ce jour, entre la commune du Puy-Sainte-Réparate et le Département des Bouches-du-Rhône.

La Métropole accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les arrêts de bus,
- le réseau et ouvrages pluviaux,
- les plantations d'alignement pendant le délai de garantie contractuelle (1 an) à compter de la remise d'ouvrage.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'entretien du dispositif d'irrigation implanté sur le domaine public départemental pour les besoins de l'Association Syndicale des Arrosants locale, fera l'objet de permissions de voirie de la présidente du Conseil départemental en parallèle de la présente convention.

2° - La Commune et la Métropole pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune et/ou de la Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune et/ou la Métropole pourraient faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

9.2 - Responsabilités des parties

La Commune et la Métropole devront gérer à leurs frais et en bonnes gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune et/ou la Métropole qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune et la Métropole s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière. La Commune et la Métropole sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont gestionnaires.

La Commune et la Métropole satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et, à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune et la Métropole ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des parties.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence, en son siège :

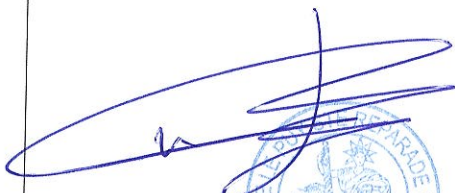
Conseil de territoire du Pays d'Aix
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la commune du Puy Sainte-Réparate en son siège :

Hôtel de ville
2, avenue des Anciens combattants
13610 Le Puy-Sainte-Réparate

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune,
le Maire,



JEAN-DAVID CIOT

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence – Conseil de territoire
du Pays d'Aix
le Vice-président délégué aux
entrées de ville, voiries, aide aux
communes, et à l'accessibilité
des personnes à mobilité réduite,



ROBERT DAGORNE

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,



MARTINE VASSAL

